

DÉCISION N° 2026-D-110

Objet : Acquisition de rayonnages sur bases mobiles pour équipement de la salle d'archives au siège du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L811-1, L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant que la salle d'archives du SM3A offre dans sa configuration actuelle une longueur totale d'archivage de 90 mètres linéaires ;

Considérant que sont stockées des archives dites « permanentes » (par opposition à « éliminables ») dont le volume augmente chaque année ;

Considérant que les capacités de stockage sont désormais complètement utilisées, et qu'il n'existe pas de solution de stockage dans une autre pièce du siège social ;

Considérant que la seule solution est d'optimiser le volume disponible dans la pièce actuellement utilisée, ce qui passe par l'installation de rayonnages sur bases mobiles, qui permettrait de porter le linéaire d'archivage à 120 mètres linéaires minimum ;

Considérant que l'offre reçue de la société FERALP, proposant la fourniture et l'installation de rayonnages sur base mobile, pour un montant de 10 688,54 € HT, répond au besoin du SM3A

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer à la société FERALP, domiciliée au 1253 Route du Fier, 74230 DINGY SAINT CLAIR, la prestation de fourniture et d'installation sur site de 5 modules de rayonnages sur base mobile (chaque module comprenant 4 rayonnages de 850mmx350mm et 7 étagères chacun), ainsi que 3 rayonnages fixes de 800mmx350mm et 7 étagères ;

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,
- Monsieur le gérant de la société FERALP,

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 07/05/2026

Le Président, Bruno FOREL

